



Regulation No: 2007-08-001 Barber Pole regulation

Regulation as adopted by the Council of the New Brunswick Registered Barbers' Association, for the **use of Barber Poles at establishments that perform hair services** in the Province of New Brunswick. In accordance with Section 26(2) of the *Registered Barbers' Act 2007*.

1. Whereas a barber pole is identified as the sign of a barber and is registered as a trademark of the Barber occupation in the Library of Congress; and
2. That the barber pole is identified as a cylinder shape sign with vertical stripes of red and white and sometimes blue, often in a motorized form that spiral and is used to identify the location of a haircutting establishment as a Barber Shop; and
3. That such sign commonly known as or called a Barber Pole is representative of a Barber Shop and has been a visual symbol of the barber profession since the seventeenth century and discussed in the history of barbering in all leading dictionaries and encyclopaedias.
4. Therefore the Council of the New Brunswick Registered Barbers' Association hereby makes this regulation and makes it an offence for any establishment that does not employ or have associated with it in the duties of a barber to display a barber pole or any likeness of it; in a window, outside of the establishment, on buildings, signs or posts or to use the colour combination in a manner to indicate that such establishment is in the business of a barber.
5. The Council authorizes the issuances of a ticket on prescribed form in the amount of Two Hundred dollars (\$200.00) for each first offence and a fine of Five Hundred Dollars (\$500.00) for each subsequent offence, for any person or establishment that violates this regulation.

Numéro Réglementaire : 2007-08-001 règlement de poteau de barbier

Le règlement comme adopté par le Conseil du l'Association des barbier immatriculés du Nouveau-Brunswick, pour l'usage du barbier polonais aux établissements qui assurent des services de cheveux dans la province du Nouveau Brunswick. Selon la paragraphe 26(2) de la *Loi sur les barbiers immatriculés 2007*.

1. Considérant qu'un poteau de barbier est identifié comme le signe d'un coiffeur et est immatriculés comme marque déposée du métier de barbier dans la bibliothèque du congrès ; et
2. Que le poteau de barbier est identifié comme signe de forme de cylindre avec les raies verticales de rouges et blanc et parfois bleu, souvent sous une forme motorisée qui se développent en spirales et est employé pour identifier l'endroit d'un établissement taille de cheveux comme salon de barbier ; et

3. Qu'un tel signe généralement connu sous le nom d'ou appelé un barbier poteau est représentant d'un salon de barbier et a été visuel un symbole de la profession de barbier depuis le dix-septième siècle et discutée dans l'histoire de barbier en tous les principaux dictionnaires et encyclopédies.
4. Par conséquent le Conseil de l'Association des barbier immatriculés du Nouveau Brunswick fait par ceci ce règlement et lui fait une offense pour n'importe quel établissement qui n'utilise pas ou a lié à elle dans les fonctions d'un barbier pour montrer un poteau de barbier ou toute similarité d'elle ; dans une fenêtre, en dehors de l'établissement, sur des bâtiments, des signes ou des poteaux ou pour employer la combinaison de couleur en quelque sorte pour indiquer qu'un tel établissement est dans les affaires d'un barbier.
5. Le Conseil autorise les établissements d'un billet sur la forme prescrite dans le montant de deux cents dollars (\$200.00) pour chaque première offense et une amende de cinq cents dollars (\$500.00) pour chaque offense suivante, pour toute personne ou l'établissement qui violent ce règlement.

This regulation is adopted by the Council on 9th of September 2007, at the City of Saint John, Province of New Brunswick.

Ce règlement est adopté par le Conseil le 9^e septembre 2007, à la ville de Saint John, province du Nouveau-Brunswick.

.....
President / Président

.....
Secretary – Treasurer / Secrétaire - Trésorier